



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

pref-confinement@haute-savoie.gouv.fr

Direction du cabinet

Annecy, le 10 août 2021

Le Préfet de la Haute-Savoie

à

Mesdames et Messieurs les Maires

Objet : Extension du passe sanitaire – modalités de contrôle

Réf. : Décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

P.J. Fiche « passe sanitaire »

Le passe sanitaire est déployé sur le territoire français depuis le 9 juin pour accompagner la réouverture du pays et l'allègement des contraintes de jauges fixant un nombre maximum de personnes accueillies dans certains lieux ou établissements.

À compter du 9 août, le passe sanitaire est étendu à de nouvelles catégories de lieux, événements et usages. Son utilisation est une condition pour lutter contre la nouvelle vague épidémique observée depuis plusieurs semaines, tout en permettant la poursuite de toutes les activités. Le passe permet ainsi un retour à une vie quotidienne normale tout en minimisant les risques de circulation du virus, en complément des protocoles sanitaires propres à chaque secteur.

La fiche « passe sanitaire » jointe à la présente précise les conditions dans lesquelles le passe sanitaire est applicable. Par ailleurs, et face à vos interrogations, vous trouverez ci-après des précisions relatives aux modalités de contrôles :

◆ Qui est responsable du contrôle?

Les exploitants d'établissements et organisateurs d'événements soumis au pass sanitaire, les exploitants de services de transports et les personnes chargées du contrôle sanitaire aux frontières ont l'obligation de mettre en place le dispositif d'application de contrôle du pass sanitaire et sont responsables des contrôles. Ils peuvent déléguer ce contrôle à une tierce personne, sous réserve que cette délégation ne soit pas équivoque.

Conformément à la loi, les personnes responsables du contrôle tiennent un registre détaillant les personnes et services ainsi habilités et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes et services. Je précise que ces données n'ont toutefois pas à être transmises à mes services.



◆ Qu'en est-il de la vérification d'identité du porteur du passe sanitaire ?

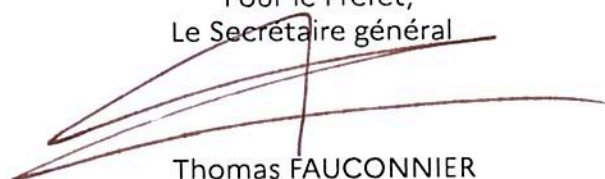
La vérification de l'identité du porteur du passe sanitaire n'incombe pas aux personnes en charge de mettre en place le passe (organisateur de rassemblements, gestionnaire d'établissements).

Les seules exceptions concernent les discothèques, ces dernières devant déjà effectuer un contrôle d'identité des personnes en raison de l'interdiction d'accès des mineurs, et les vérifications d'identité dans les transports longue distance, dans la mesure où elles sont déjà très largement réalisées par les opérateurs pour contrôler les billets ou les cartes de réduction.

L'information de l'obligation de présenter un passe doit être donnée en amont de façon à ce que les personnes puissent correctement anticiper leur venue.

Enfin, je précise que si le lieu ou l'établissement n'est pas soumis au passe sanitaire, les exploitants du lieu ou les organisateurs de l'événement ont l'interdiction de subordonner l'accès du lieu ou de l'événement à la présentation d'un passe.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

A handwritten signature in dark ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, elongated shape.

Thomas FAUCONNIER

copie à :

- *Messieurs les sous-préfets d'arrondissement ;*
- *Mesdames et messieurs les parlementaires, ;*
- *Monsieur le président du conseil départemental ;*
- *Monsieur le président de l'association des maires ;*
- *Monsieur le président de l'association des maires ruraux.*